

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3267

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. J. P. le 5 mai 2012, et la réponse de l'OMPI du 8 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3266, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant, après avoir tenté plusieurs fois en vain d'obtenir une promotion au grade P-5, a contesté dans sa deuxième requête devant le Tribunal de ce fait que l'OMPI «ne lui avait pas accordé de promotion au mérite ou par reclassement de son poste à un grade correspondant à ses compétences, à sa formation, à son expérience et au travail réel qu'il accomplissait d'une manière plus que satisfaisante depuis qu'il était entré au service de l'Organisation en 2000».

Dans un mémorandum du 20 décembre 2011, le requérant saisit le Comité d'appel de l'OMPI (ci-après le «Comité») pour contester la décision du 12 septembre 2011 par laquelle on lui refusait le réexamen

qu'il avait demandé de la décision de ne pas reclasser son poste. Dans la lettre datée du 12 septembre 2011, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, au nom du Directeur général, faisait savoir au requérant qu'il n'avait pas avancé de preuve établissant que sa demande de réexamen avait été déposée dans le délai prescrit par le Statut et Règlement du personnel et que, tout bien considéré, le Directeur général ne voyait aucune raison de revenir sur sa décision d'approuver la recommandation formulée par le Comité de classification à sa 79^e session tendant à maintenir le poste du requérant au grade P-4.

Le requérant, faisant observer que son recours daté du 20 décembre 2011 avait été formé «quelques jours» après l'expiration du délai de trois mois que l'alinéa b) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel prescrivait pour la soumission d'un recours interne, demandait au Comité de lui accorder une dérogation compte tenu de «circonstances personnelles exceptionnelles» qu'il expliquait dans son mémorandum. Il s'agissait de «la lourde charge de travail liée à l'élaboration du Programme et budget pour l'exercice 2012-2013, puis à l'établissement du plan de travail 2012 qui bat[tait] actuellement son plein, *encore aggravée par [sa] participation active au Conseil du personnel*, qui doit relever de nombreux défis, ce qui implique d'avoir des entretiens avec le Directeur général, et dont les travaux prennent beaucoup de temps après les horaires de travail».

Dans un mémorandum du 10 janvier 2012, le président du Comité d'appel informa le requérant que le Comité avait examiné sa demande mais était au regret de ne pouvoir lui accorder la dispense de délai qu'il demandait. Le président disait ceci : «vu l'importance que revêt, dans l'intérêt de la sécurité juridique que défend la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT, le respect des délais prescrits à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, le Comité estime qu'une dispense ne se justifierait que s'il pouvait conclure que la charge de travail invoquée vous avait effectivement empêché de préparer un appel pendant les trois mois dont vous disposiez». Or le Comité n'était pas convaincu que le requérant n'aurait pas été en mesure de lui soumettre son recours à un moment ou à un autre au cours de ces trois mois.

Par memorandum du 17 janvier 2012, le requérant demanda au Comité de revoir sa décision. Il répétait que la soumission tardive de son recours était due au fait que, au détriment de ses affaires personnelles, il avait donné pleine priorité à son travail pour l'Organisation et aux questions d'intérêt général, notamment à de nombreux recours introduits par le Conseil du personnel. Il renvoyait au jugement 1376, au considérant 13, et au jugement 607, au considérant 8, où il est dit que les règles en matière de recours interne «ne sont pas conçu[e]s comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant», et faisait valoir que le Règlement intérieur du Comité a pour objet de faire en sorte que les recours soient examinés avec diligence et de façon correcte, et non de priver leurs auteurs du droit d'appel que leur confère le Règlement du personnel.

Le Comité se réunit le 2 février 2012 pour examiner la nouvelle demande du requérant. Dans son rapport, il prenait acte de l'explication donnée par ce dernier au sujet de sa charge de travail exceptionnelle. Il estimait cependant que, malgré cette charge de travail, le requérant aurait pu dans le délai de trois mois prescrit soumettre une déclaration d'appel concise et il concluait que rien ne l'avait empêché de former son recours à temps. Le Comité notait que la charge de travail du requérant avait pu contribuer à lui faire oublier le délai prescrit pour son propre appel mais, à son avis, ni cette possibilité ni les dires du requérant selon lesquels il avait donné la priorité aux intérêts de l'Organisation et du personnel au détriment des siens ne pouvaient justifier une dérogation à la règle voulant qu'un recours formé hors délai ne soit pas recevable. Le Comité confirma donc sa décision de ne pas dispenser le requérant du délai prescrit et de rejeter son recours sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que sa requête est recevable car elle est dirigée contre une décision définitive. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal et plus particulièrement sur le jugement 3053, au considérant 6, il soutient que, «[l]orsque le seul organe compétent pour examiner un recours se déclare incompétent, la décision correspondante constitue

une décision définitive qui peut parfaitement faire l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans».

Sur le fond, le requérant fait valoir que le rejet de sa demande de dispense découle d'une contradiction apparente dans le raisonnement du Comité. Celui-ci a reconnu que la «charge de travail du requérant avait pu contribuer» à lui faire oublier le délai prescrit, mais il n'en a pas moins conclu au rejet de sa demande de dispense dudit délai. De l'avis du requérant, cette contradiction apparente dans le raisonnement du Comité fait que sa conclusion est viciée, comme l'est le rejet de son recours. De plus, il soutient que le Comité aurait dû demander quelle était la position de l'administration avant de rejeter unilatéralement son recours comme étant irrecevable. Le Comité n'a donc pas suivi la procédure correcte. Enfin, le requérant soutient que, puisque sa demande de dispense a été soumise de bonne foi — ce que le Comité ne peut nier —, c'est au Comité qu'il incombe de fournir les éléments permettant de justifier sa décision de rejeter le recours.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que l'Organisation réexamine son recours et se prononce sur le fond. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que le requérant n'a pas prouvé que le refus du Comité de le dispenser du délai prescrit était entaché d'une erreur justifiant l'annulation de cette décision, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal. La défenderesse fait observer que le Comité a tout pouvoir pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder une dérogation au délai d'appel et que le Tribunal n'intervient que dans les cas où l'exercice de ce pouvoir d'appréciation est entaché d'un vice susceptible d'entraîner l'annulation de la décision en cause. De plus, aucune des exceptions qui pourraient justifier de dispenser le requérant du délai en question ne peut être retenue en l'espèce car le requérant n'a pas été induit en erreur par l'Organisation et la règle prescrivant le délai imparté pour former recours n'est pas ambiguë.

En ce qui concerne la contradiction que le requérant relève dans le raisonnement du Comité, l'OMPI soutient qu'il n'y a rien de contradictoire dans la conclusion du Comité. Le fait que le requérant a

pu oublier le délai ne justifie pas de déroger à la règle qui veut qu'un recours formé hors délai n'est pas recevable. Il en est ainsi parce que, comme le Comité l'a souligné à juste titre, «rien n'empêchait [le requérant] d'introduire son recours dans les temps requis». En fait, le Comité a estimé que la charge de travail exceptionnelle du requérant ne l'empêchait pas de soumettre à temps une déclaration d'appel concise. De plus, le recours en question tenant presque en une seule page, il est difficile de croire que le requérant n'a pas pu trouver un moment en trois mois pour rédiger un texte aussi bref.

Enfin, l'OMPI soutient que le requérant comprend mal le principe du rejet sommaire prévu à l'alinéa e) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel : toute procédure contradictoire est exclue. Cela ressort clairement du texte de la disposition, qui autorise expressément le président à ordonner au secrétaire de transmettre au Directeur général un recours «pour information uniquement» s'il considère que ledit recours est manifestement irrecevable ou dénué de fondement. L'OMPI soutient donc que le Comité a correctement suivi la procédure.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de l'OMPI. Le 20 décembre 2011, il a adressé un mémorandum au président du Comité d'appel de cette organisation pour contester une décision énoncée dans une lettre du 12 septembre 2011. Quel que soit son objet, on retiendra que le recours concernait un «refus de réexaminer de manière équitable et objective la décision administrative portant sur le classement du poste» du requérant. Dans le mémorandum, celui-ci reconnaissait avoir dépassé le délai de recours de trois mois prescrit par le Statut et Règlement du personnel et demandait à bénéficier de la dérogation prévue à l'alinéa b) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. Il expliquait que s'il n'avait pas respecté le délai imparti, c'était en raison de la lourde charge de travail qui avait été la sienne et de son activité en tant que membre du Conseil du personnel.

2. La dérogation demandée au Comité a été refusée et le président en a informé le requérant dans un mémorandum daté du 10 janvier 2012. Par un mémorandum daté du 17 janvier 2012, ce dernier a demandé que la décision soit réexaminée. De nouveau, le Comité d'appel a décidé le 2 février 2012 de ne pas accorder de dérogation et a rejeté l'appel sans autre forme de procédure comme étant irrecevable. Les motifs ont été explicités. Cette décision du 2 février 2012 est la décision attaquée.

3. Personne ne conteste qu'en vertu de l'alinéa b) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel le Comité a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels. C'est ce que la règle dit. Dans ses motifs, le Comité d'appel a relevé la nécessité d'une sécurité juridique garantie par des délais, mais il a noté qu'il avait le pouvoir d'autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il a estimé que les circonstances n'étaient pas exceptionnelles et que la charge de travail du requérant ne l'empêchait pas d'introduire son recours à temps, tout en admettant que ces circonstances ont pu contribuer à lui faire oublier les délais.

4. Il n'y a absolument rien à redire à ce raisonnement. Le requérant, lui, y voit une «contradiction». À ses yeux, le Comité a reconnu dans ses motifs que la lourde charge de travail avait pu contribuer à lui faire oublier le délai. Mais ce que le Comité a dit en fait, c'est qu'il n'était pas convaincu que les circonstances étaient exceptionnelles. Or il lui fallait en être totalement convaincu avant de pouvoir exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il avait d'autoriser une dérogation. Le Comité n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière abusive. Il n'était pas tenu, comme le requérant le prétend, de faire intervenir l'administration et le sous-alinéa b) de l'alinéa e) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel lui conférait le pouvoir de rejeter le recours sans autre forme de procédure comme étant manifestement irrecevable. C'est ce qu'il a fait. La requête dont le Tribunal de céans est saisi doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

MICHAEL F. MOORE

CATHERINE COMTET